

# ARGENTA PENSIOENSPAARFONDS

## **ARGENTA PENSIOENSPAARFONDS**

### **En abrégé ARPE**

Fonds commun de placement ouvert public de droit belge  
qui a opté pour des placements qui répondent aux conditions de la Directive 2009/65/CE

PROSPECTUS

Août 2020

Annexes jointes au prospectus :

- Règlement de gestion
- Rapports périodiques



# ARGENTA PENSIOENSPAARFONDS

## PRÉAMBULE

### Restrictions à la souscription et au transfert de parts

#### Généralités

Le présent prospectus ne constitue ni une offre ni une sollicitation dans un quelconque pays où une telle offre ou sollicitation serait illégale, ou dans lequel la personne faisant une telle offre ou sollicitation n'y serait pas habilitée.

Les souscripteurs potentiels sont invités à consulter leur conseiller juridique, fiscal ou autre conseiller habituel avant de décider de souscrire ou acquérir des parts du Fonds.

#### États-Unis et Ressortissants Américains

Les parts du Fonds n'ont pas été et ne seront pas enregistrées en application de la loi américaine « *Securities Act* » de 1933 telle qu'amendée (ci-après la « **Securities Act** ») ou de toute autre loi similaire promulguée par les États-Unis en ce compris tout État ou subdivision politique des États-Unis ou de leurs territoires, possessions ou autres régions soumises à la juridiction des États-Unis (ci-après globalement repris sous le terme « **États-Unis** »). En outre, le Fonds n'a pas été et ne sera pas enregistré conformément aux dispositions de la loi américaine « *Investment Company Act* » de 1940.

Par conséquent, les parts du Fonds ne peuvent être offertes, vendues ou cédées aux États-Unis ou à des Résidents Américains Règlement S.

Pour les besoins du présent prospectus, le terme « Résident Américain Règlement S » doit s'entendre comme incluant les personnes visées dans le Règlement S du Securities Act et désigne notamment toute personne physique résidant aux États-Unis et toute personne morale (société de personnes, société de capitaux, société à responsabilité limitée ou toute entité similaire) ou toute autre entité créée ou organisée selon les lois des États-Unis (y compris tout patrimoine d'une telle personne créé aux États-Unis ou organisé selon les lois des États-Unis ou tout investisseur agissant pour compte de ces personnes).

Les investisseurs ont l'obligation d'aviser immédiatement le Fonds lorsqu'ils sont (le cas échéant, lorsqu'ils sont devenus) des Résidents Américains Règlement S. Si le Fonds constate qu'un investisseur est un Résident Américain Règlement S, le Fonds a le droit de procéder au remboursement forcé des parts concernées conformément aux dispositions du règlement de gestion et du présent prospectus.

Les présentes restrictions s'appliquent sans préjudice d'autres restrictions en ce compris, notamment, celles issues des exigences légales et/ou réglementaires liées à la mise en œuvre de FATCA (tel que ce terme est défini ci-dessous). L'investisseur est invité à lire attentivement les sections « Application de FATCA en Belgique » et « Restrictions à la souscription ou à la détention de parts » avant de souscrire à des parts du Fonds.

# ARGENTA PENSIOENSPAARFONDS

## PRÉSENTATION DU FONDS COMMUN DE PLACEMENT OUVERT PUBLIC DE DROIT BELGE:

**Dénomination:** ARGENTA PENSIOENSPAARFONDS, en abrégé ARPE

**Date de constitution:** 31 décembre 1999

**Durée d'existence:** Illimitée

**Statut:** Organisme de placement collectif sous la forme d'un fonds commun de placement à capital variable de droit belge qui a opté pour des placements qui répondent aux conditions de la Directive 2009/65/CE et qui, pour son fonctionnement et ses placements, est régi par la loi du 3 août 2012 relative aux organismes de placement collectif qui répondent aux conditions de la Directive 2009/65/CE et aux organismes de placement en créances (la « Loi de 2012 ») et par l'Arrêté Royal du 12 novembre 2012 relatif aux organismes de placement collectif qui répondent aux conditions de la directive 2009/65/CE (ci-après « l'Arrêté Royal de 2012 »).

### **Types de parts :**

- parts de capitalisation inscrites sur un compte ouvert au nom du participant auprès d'un intermédiaire financier ;
- parts dématérialisées ; fractions possibles par millième de part.

### **Société de gestion :**

Le Fonds a désigné Arvestar Asset Management SA, en abrégé Arvestar (la « Société de gestion »), en tant que société de gestion d'organismes de placement collectif au sens de la Loi de 2012. La Société de gestion est reconnue par la FSMA en tant que société de gestion d'organismes de placement collectif au sens de la loi de 2012 ainsi que comme gestionnaire d'organismes de placement collectif alternatifs au sens de la loi du 19 avril 2014 relative aux organismes de placement collectif alternatifs et à leurs gestionnaires (ci-après la « Loi OPCA »).

**Siège social :** Rue Guimard 19, 1040 Bruxelles

**Constitution :** 30 juillet 2018

**Durée :** illimitée

### **Délégation de la gestion intellectuelle du portefeuille :**

La Société de gestion a délégué la gestion intellectuelle du Fonds à Degroof Petercam Asset Management SA (« DPAM »), qui a conclu un accord avec la Société de gestion à cet égard. Le siège social de DPAM est situé Rue Guimard 18, 1040 Bruxelles. DPAM est reconnue par la FSMA comme Société de gestion d'organismes de placement collectif au sens de la Loi de 2012, ainsi que comme gestionnaire d'organismes de placement alternatifs au sens de la loi sur les OPCA.

### **Composition du Conseil d'Administration de la Société de gestion :**

Monsieur Gregory FERRANT, Président du Conseil d'Administration, administrateur non exécutif

Monsieur Hugo LASAT, administrateur non exécutif

Monsieur Vincent VANBELLINGEN, Chief Executive Officer (CEO)

Monsieur Rudolf SNEYERS, Chief Risk Officer (CRO)

### **Composition du Comité de direction de la Société de gestion :**

Monsieur Vincent VANBELLINGEN Chief Executive Officer (CEO)

Monsieur Rudolf SNEYERS, Chief Risk Officer (CRO) ;

### **Commissaire de la Société de gestion :**

Deloitte Réviseurs d'Entreprises/Bedrijfsrevisoren, SC s.f.d. SCRL , représentée par Monsieur Dirk VLAMINCKX, Gateway building, Aéroport National Zaventem 1J, 1930 Zaventem

# ARGENTA PENSIOENSPAARFONDS

Capital souscrit de la Société de gestion : capital souscrit et libéré de EUR 150.000

Autres organismes de placement collectif pour lesquels la Société de gestion a été désignée comme société de gestion :

ARGENTA DP

ARGENTA PENSIOENSPAARFONDS DEFENSIVE, en abrégé ARPE DEFENSIVE, fonds d'épargne pension

**Délégation de l'administration du Fonds :**

La Société de gestion a délégué l'administration du Fonds à CACEIS BELGIUM SA, Avenue du Port, 86c, b320, 1000 Bruxelles, étant entendu que les fonctions de l'administration liées à la diffusion de l'information aux participants du Fonds sont assurées par la Société de gestion.

**Commercialisation des parts du Fonds :**

La Société de gestion a délégué la commercialisation des parts du Fonds à ARGENTA Banque d'épargne SA, Belgiëlei 49-53, 2018 Anvers, qui a, dans ce cadre, conclu un contrat avec la Société de gestion.

**Service financier du Fonds:**

ARGENTA Banque d'Épargne SA, Belgiëlei 49-53, 2018 Anvers

**Dépositaire du Fonds:**

J.P. MORGAN BANK LUXEMBOURG S.A. BRUSSELS BRANCH, un établissement de crédit de droit luxembourgeois dont le siège social est situé 6 Route de Trèves, L-2633 Senningerberg, Grand-Duché de Luxembourg agissant par le biais de sa succursale belge (située Boulevard du Roi Albert II n° 1, 1210 Bruxelles) (le « Dépositaire »), a été désigné comme dépositaire du Fonds aux termes d'un contrat écrit (le « **Contrat de Dépositaire** »).

Aux termes de ce Contrat de Dépositaire, le Dépositaire remplit les tâches obligatoires et de contrôle prescrites par les articles 51/1 et 51/2 de la Loi de 2012. La liquidation des transactions exécutées par la Société de gestion, la garde des actifs, l'exécution sur instruction de la Société de gestion d'opérations portant sur les actifs, l'encaissement des dividendes et intérêts et certaines tâches de contrôle forment les activités principales du Dépositaire conformément à la Loi de 2012. Il doit agir de manière honnête, loyale, professionnelle, indépendante et uniquement dans l'intérêt du Fonds et de ses investisseurs.

Le Dépositaire peut agir en tant que banque dépositaire d'autres organismes de placement collectif.

Par ailleurs, conformément à l'article 51/1 §1 de la Loi de 2012, le Dépositaire :

- 1) veillera à ce que tous les Investissements de la SICAV détenus en garde par le Dépositaire correspondent aux actifs mentionnés dans la comptabilité du Fonds;
- 2) veillera à ce que le nombre des parts en circulation mentionné dans la comptabilité du Dépositaire correspondent au nombre des parts en circulation mentionnés dans la comptabilité du Fonds;
- 3) veillera à ce que la vente, l'émission, le rachat, le remboursement et l'annulation des Parts effectués pour le Fonds ou pour le compte de cette dernière se déroulent en conformité avec la Loi de 2012, le règlement de gestion ou le prospectus du Fonds;
- 4) veillera à ce que la valeur d'actif net par part soit calculée en conformité avec la Loi de 2012, le règlement de gestion ou le prospectus du Fonds;
- 5) veillera à ce que toute restriction à l'investissement fixée par la Loi de 2012, le règlement de gestion ou le prospectus du Fonds soit respectée;

# ARGENTA PENSIOENSPAARFONDS

- 6) exécutera les instructions du Fonds ou de la société de gestion sauf si celles-ci sont contraires à la Loi de 2012, le règlement de gestion ou le prospectus du Fonds;
- 7) veillera qu'à chaque transaction impliquant les Investissements du Fonds, toute contrepartie soit remise au Fonds dans les délais habituels;
- 8) veillera à ce que les règles en matière de commission et frais mentionnées par la Loi de 2012, le règlement de gestion statuts ou le prospectus du Fonds soit respectée;
- 9) veillera à ce que les produits de la SICAV reçoivent une affectation conforme à la Loi de 2012, le règlement de gestion statuts ou le prospectus du Fonds.

Le Dépositaire peut confier tout ou partie des actifs du Fonds qu'il détient en garde aux sous-dépositaires qu'il aura pu désigner de manière occasionnelle. Le Dépositaire a désigné J.P. MORGAN BANK LUXEMBOURG S.A., comme son sous-dépositaire global. En tant que déléguée du Dépositaire, cette dernière prendra en charge la garde, la conservation, le règlement et l'administration des titres par l'entremise de son réseau de sous-dépositaires. Hormis pour les dispositions de la Loi de 2012, la responsabilité du Dépositaire ne sera pas affectée par le fait qu'il ait confié tout ou partie des actifs à sa charge à une tierce partie (pour plus de détails à ce sujet, voir les commentaires concernant la responsabilité dans la description du Contrat de Dépositaire, ainsi que la description des sous-dépositaires et autres délégués).

Le Dépositaire ne peut déléguer à des tiers les fonctions évoquées à l'Art. 51/1 §3 que dans les conditions stipulées à l'Article 52/1 de la Loi de 2012.

Le Dépositaire assumera ses fonctions et responsabilités comme décrit plus en détail dans le Contrat de Dépositaire

## *Le contrat de Dépositaire*

Le Dépositaire assumera la totalité des devoirs et obligations d'un dépositaire aux termes de la Loi de 2012 comme prévu dans le Contrat de Dépositaire.

Chaque partie peut résilier le Contrat de Dépositaire par écrit moyennant un préavis de 90 jours. Le Dépositaire peut lui aussi mettre fin par écrit, moyennant 30 jours de préavis, au Contrat de Dépositaire si (i) il n'est pas en mesure d'assurer le niveau requis de protection des investissements du Fonds aux termes de la Loi de 2012 du fait des décisions de la société de gestion et/ou du Fonds en matière d'investissements; ou (ii) le Fonds, ou la société de gestion pour le compte du Fonds, souhaite investir ou continuer à investir dans une juridiction donnée en dépit du fait que (a) cet investissement pourrait exposer le Fonds ou ses actifs à un risque majeur de pays ou (b) le Dépositaire n'est pas à même d'obtenir des avis juridiques satisfaisants confirmant notamment qu'en cas d'insolvabilité d'un sous-dépositaire ou d'une autre entité pertinente dans cette juridiction, les actifs du Fonds détenus localement en dépôt soient indisponibles pour distribution aux créanciers du sous-dépositaire ou de la sous-entité en question, ou réalisation à leur avantage.

Avant l'expiration dudit préavis, le Fonds proposera un nouveau dépositaire répondant aux conditions de la Loi de 2012, auquel les actifs du Fonds seront transférés, et qui reprendra ses devoirs au Dépositaire en tant que Dépositaire du Fonds. Le Fonds et la société de gestion exerceront tous les efforts que l'on peut raisonnablement attendre pour trouver un dépositaire de remplacement adéquat,

# ARGENTA PENSIOENSPAARFONDS

et le Dépositaire continuera à fournir ses services aux termes du Contrat de Dépositaire jusqu'à ce que ce remplaçant ait été trouvé.

Le Dépositaire sera responsable de la garde et la vérification de propriété des actifs du Fonds, du contrôle des flux de trésorerie et de la surveillance en conformité avec la Loi de 2012. Dans le cadre de sa fonction, le Dépositaire agira en toute indépendance du Fonds et de la société de gestion, et dans le seul intérêt du Fonds ainsi que de ses investisseurs.

Le Dépositaire est responsable envers le Fonds ou ses Investisseurs de la perte d'un instrument financier conservé par lui-même ou un de ses délégués. Toutefois, le Dépositaire ne sera pas responsable s'il est en mesure de prouver que la perte découle d'un événement extérieur échappant à son contrôle raisonnable et dont les conséquences auraient été inévitables en dépit de tous les efforts raisonnables pour l'éviter. Le Dépositaire est également responsable, envers le Fonds ou ses Investisseurs, de toute autre perte subie suite au défaut, qu'il soit dû à la négligence ou intentionnel, de se conformer dûment à ses devoirs conformément à la Loi de 2012.

## *Conflits d'intérêts*

Dans le cadre de l'activité de garde normale, le Dépositaire peut, de manière occasionnelle, avoir conclu des ententes avec d'autres clients, fonds ou tierces parties pour la fourniture de services de garde et d'autres services s'y rapportant. Au sein d'un groupe bancaire multiservices tel que JPMorgan Chase Group, il se peut que des conflits surviennent occasionnellement suite à la relation entre le Dépositaire et ses délégués, par exemple lorsqu'un délégué désigné est une société affiliée au groupe et qu'elle fournit un produit ou un service à un fonds qui possède un intérêt financier ou économique dans le produit ou service concerné, ou lorsqu'un délégué désigné est une société affiliée au groupe qui perçoit une rémunération pour d'autres produits ou services de garde apparentés qu'elle fournit aux fonds, par exemple devises, prêt de titres, services de prix ou de valorisation. En cas de conflit d'intérêts potentiel susceptible de survenir dans le cadre normal de l'activité, le Dépositaire respectera en toutes circonstances ses obligations en vertu des lois applicables y compris l'article 52 de la Loi de 2012 (transposition de l'article 25 de la Directive 2014/91/EU amendant la Directive 2009/65/CE (la Directive UCITS V)).

Des informations à jour concernant la description des devoirs du Dépositaire et des conflits d'intérêts susceptibles d'en découler, ou découlant de la délégation de toute fonction de garde par le Dépositaire, seront à la disposition des investisseurs au siège du Fonds.

## *Sous-dépositaire et autres délégués*

En choisissant et en désignant un sous-dépositaire ou autre délégué, le Dépositaire fera preuve de toutes les compétences, de tout le soin et de toute la diligence requis pour veiller à ce qu'il ne confie les actifs du Fonds qu'à un délégué qui soit à même d'assurer une norme de protection adéquate.

La liste actualisée des sous-dépositaires et autres délégués auxquels a recours le Dépositaire est disponible via le site <https://www.argenta.be/content/dam/argenta/documenten/beleggen/fondsen/arvestar/Subcustodians%20overzicht.pdf>.

## **Commissaire du Fonds:**

DELOITTE Réviseurs d'entreprises/Bedrijfsrevisoren, SC s.f.d. SCRL, représentée par Monsieur Maurice VROLIX, Gateway building – Aéroport national 1J, 1930 Zaventem.

# ARGENTA PENSIOENSPAARFONDS

Le commissaire est, entre autres, responsable du contrôle des données comptables contenues dans le rapport annuel du Fonds.

## **Promoteur du Fonds:**

ARGENTA Banque d'Épargne SA, Belgiëlei 49-53, 2018 Anvers.

## **Politique de rémunération :**

La politique de rémunération a été établie par la Société de gestion en application de et en conformité avec les exigences de la réglementation relative à la politique de rémunération dans les sociétés de gestion d'OPCA et d'OPCVM. La Société de gestion étant filiale d'un établissement de crédit fournissant des services d'investissement, la politique de rémunération tient compte également de certaines réglementations applicables à sa maison mère.

Cette politique de rémunération peut être résumée comme suit :

- La politique de rémunération s'applique à tout salarié et indépendant, y compris tout administrateur exécutif et membre d'un comité exécutif, qui exerce principalement ses activités professionnelles pour la Société de gestion (désigné ci-après comme Collaborateur), y compris tout Collaborateur employé dans l'un des départements suivants responsables de l'exercice des fonctions de contrôle opérationnel indépendant :compliance, gestion des risques et audit interne ;
- La politique de Rémunération promeut une gestion du risque saine et efficace et n'encourage aucune prise de risque qui excéderait le niveau de risque toléré par la Société de gestion et qui serait incompatible avec les profils de risque, les actes constitutifs des OPCA et OPCVM gérés par la Société de gestion ;
- La Société de gestion privilégie la fonction de société de gestion d'OPC(A) par rapport au fait de prendre des risques pour son propre compte. La Société de gestion est gérée dans une perspective à long terme, en veillant à ce que les intérêts des clients, des employés et des actionnaires soient alignés.
- La Société de gestion applique toujours une gestion prudente et met l'accent sur la gestion des risques afin d'assurer la pérennité de ses activités et d'éviter des fluctuations excessives dans les résultats annuels, de manière à permettre de générer une croissance à long terme.

Cela se reflète de la façon suivante dans la stratégie de gestion des risques de la Société de gestion :

- application d'une politique de rémunération appropriée qui ne vise pas à encourager les risques majeurs, mais au contraire à les décourager ;
  - prévention et gestion optimale et active des conflits d'intérêts ;
  - limitation des risques de marché et de crédit dans les activités propres - politique de liquidité prudente ;
  - gestion d'actifs pour les organismes de placement collectif ayant un horizon de placement à long terme.
- La politique de Rémunération est conforme à la stratégie économique, aux objectifs, aux valeurs et aux intérêts de la Société de gestion, du Fonds et des investisseurs et comprend des mesures visant à éviter les conflits d'intérêts ;

# ARGENTA PENSIOENSPAARFONDS

- La politique de rémunération au sein du groupe Argenta et de ses filiales promeut le traitement homogène des packages de rémunération et autres avantages accordés aux membres du personnel par rapport aux fonctions et responsabilités exercées. Le package de rémunération est exclusivement composé d'un salaire fixe, principalement basé sur les compétences et l'expérience ; aucune rémunération variable n'est donc octroyée.
- L'évaluation des performances est réalisée annuellement sur base de critères financiers et non financiers ;
- Conformément à la politique interne de la Société de gestion en matière de prévention et de gestion des conflits d'intérêts, les objectifs de performance doivent éviter de susciter des conflits d'intérêts découlant notamment d'incentives qui pourraient encourager les employés à privilégier leurs propres intérêts, ou ceux de la Société de gestion, éventuellement au détriment des clients.  
À cette fin, une partie substantielle des objectifs de performance contiendra des critères qualitatifs.

En vue de l'application de la politique de rémunération, le comité de rémunération du groupe d'ARGENTA Banque et Assurances est également compétent pour la Société de gestion.

Les détails de la Politique de Rémunération actualisée sont accessibles sur le site

[https://www.argenta.be/content/dam/argenta/documents/investir/fonds/arvestar/Politique%20de%20rémunération.pdf](https://www.argenta.be/content/dam/argenta/documents/investir/fonds/arvestar/Politique%20de%20r%C3%A9mun%C3%A9ration.pdf)

Un exemplaire imprimé sera mis à disposition gratuitement sur demande adressée à Arvestar Asset Management SA, Rue Guimard, 19, 1040 Bruxelles ou à l'adresse e-mail suivante : [info@arvestar.be](mailto:info@arvestar.be).

**Personne(s) supportant les frais dans les situations visées aux articles 115, paragraphe 3, alinéa 3, 149, 152, 156, 157, paragraphe 1, alinéa 3, 165, 179, paragraphe 3, et article 180, paragraphe 3 de l'arrêté royal 2012-:**

ARGENTA Banque d'Épargne SA, Belgiëlei 49-53, 2018 Anvers.

## **Comptes et inventaires :**

Sauf dispositions contraires dans les informations concernant les placements, les comptes et inventaires sont établis en euros.

## **Procédures d'évaluation du Fonds et règles pour l'évaluation des actifs:**

La fonction d'évaluation des actifs du Fonds est assurée par la Société de gestion elle-même et non par un expert externe en évaluation.

Les actifs du Fonds sont évalués conformément aux articles 11 à 14 inclus de l'arrêté royal du 10 novembre 2006 relatifs à la comptabilité, aux comptes annuels et aux rapports périodiques de certains organismes de placement collectif publics à nombre variable de parts.

En résumé, sans reprendre exhaustivement les articles précités, ceci signifie ce qui suit:

Les éléments du patrimoine qui sont négociés sur un marché actif ne fonctionnant pas à l'intervention d'établissements financiers tiers, seront évalués sur la base du cours de clôture.

Les éléments du patrimoine qui sont négociés sur un marché actif fonctionnant à l'intervention d'établissements financiers tiers, seront évalués sur la base du cours acheteur (pour les actifs) et du cours vendeur (pour les passifs) actuels.

À défaut d'un cours acheteur, d'un cours vendeur ou d'un cours de clôture, c'est le prix de la transaction la plus récente qui sera retenu pour procéder à l'évaluation des éléments visés, à condition que la situation économique n'ait pas fondamentalement changé depuis cette transaction.

Si les cours sur un marché organisé ou un marché de gré à gré ne sont pas représentatifs ou s'il n'existe pas de marché organisé ni de marché de gré à gré, la juste valeur actuelle d'éléments du patrimoine similaires pour lesquels il existe un marché actif sera retenue à condition que cette juste valeur soit



# ARGENTA PENSIOENSPAARFONDS

adaptée en tenant compte des différences entre les éléments du patrimoine similaires. Si, pour un élément du patrimoine déterminé, la juste valeur d'éléments du patrimoine similaires est inexistante, la juste valeur de l'élément concerné est déterminée en recourant à d'autres techniques de valorisation, à certaines conditions.

Dans la situation exceptionnelle où le cours acheteur et/ou le cours vendeur ne sont pas disponibles pour les obligations et autres titres de créance, mais qu'un cours milieu de marché est connu, le cours milieu de marché sera corrigé au moyen d'une méthode adéquate pour arriver au cours acheteur et/ou cours vendeur ou il sera retenu. Cette dernière façon de procéder sera motivée dans le rapport annuel et/ou semestriel.

Les parts d'organismes de placement collectif à nombre variable de parts qui sont détenues par l'organisme de placement collectif, sont évaluées à leur juste valeur conformément aux paragraphes précédents. Par dérogation à ce qui précède, l'évaluation à leur juste valeur des parts d'organismes de placement collectif à nombre variable de parts pour lesquelles il n'existe pas de marché organisé ni de marché de gré à gré, est opérée sur la base de la valeur nette d'inventaire de ces parts.

Sans préjudice du traitement des intérêts courus, les avoirs à vue, les engagements en compte courant, les montants à recevoir et à payer à court terme, les avoirs fiscaux et dettes fiscales, et les autres dettes sont évalués à leur valeur nominale, déduction faite des réductions de valeur qui leur ont été appliquées et des remboursements qui sont entre-temps intervenus.

Compte tenu de l'importance relativement faible des créances à terme (autres que celles visées au paragraphe précédent) qui ne sont pas représentées par des valeurs mobilières ou des instruments du marché monétaire négociables, au regard de la valeur d'inventaire, celles-ci sont évaluées à leur valeur nominale, déduction faite des réductions de valeur qui leur ont été appliquées et des remboursements intervenus entre-temps, pour autant que la politique d'investissement ne soit pas axée principalement sur le placement de ses moyens dans des dépôts, des liquidités ou des instruments du marché monétaire.

De plus amples informations à propos des procédures et méthodologies utilisées pour calculer et évaluer les actifs du Fonds, y compris en ce qui concerne les actifs difficiles à évaluer sont disponibles auprès de la Société de gestion.

## **Date de clôture des comptes:**

31 décembre

## **Régime fiscal:**

### **Dans le chef du Fonds :**

Les revenus mobiliers (notamment les intérêts, dividendes et revenus visés à l'article 90, alinéa 1, 6° et 11° du Code des impôts sur les revenus – "CIR") perçus par le Fonds bénéficient en principe (et moyennant le respect de certaines formalités) d'une exonération du précompte mobilier belge (art. 115, §1, de l'Arrêté royal d'exécution du CIR – "AR/CIR").

Si le Fonds perçoit des revenus mobiliers étrangers, il est possible qu'ils fassent l'objet d'un prélèvement à la source étranger. Le Fonds, n'ayant pas la personnalité juridique, ne peut en principe pas bénéficier des conventions préventives de la double imposition.

Le Fonds est soumis à la taxe annuelle sur les organismes de placement collectif. Cette taxe s'élève à 0,0925 % des montants nets placés en Belgique au sens de l'article 201/20 du Code des droits et taxes divers. Cette taxe est payée par la Société de gestion, mais est mise à charge du Fonds.

### **Dans le chef de l'investisseur :**

Le régime de taxation des revenus et des plus-values perçus par un investisseur dépend de la législation applicable en fonction de son statut particulier dans le pays de perception de revenus. En cas de doute

# ARGENTA PENSIOENSPAARFONDS

quant au régime fiscal applicable, il incombe à l'investisseur de se renseigner personnellement auprès de professionnels ou de conseillers habilités.

Compte tenu de la politique d'investissement de ce Fonds telle que décrite plus en détail dans le présent prospectus, il est possible que le Fonds place, directement ou indirectement, plus de 25 % (pour les actions acquises à partir du 1er janvier 2018, ce pourcentage sera réduit à 10 %) de son patrimoine dans des instruments pouvant donner lieu à des paiements d'intérêts, comme le prévoit l'article 19bis du CIR. Jusqu'à présent, l'article 19bis du CIR ne s'applique pas au Fonds, en raison de sa qualification en tant que fonds d'épargne pension et du régime fiscal qui y est associé dans le chef des investisseurs.

**Résumé du régime fiscal spécifique aux fonds d'épargne pension au 01/01/2020. Ce résumé est général et ne traite pas de chaque situation particulière (en cas de doute quant au régime fiscal applicable, il incombe à l'investisseur de se renseigner personnellement auprès de professionnels ou de conseillers habilités).** En outre, la réglementation fiscale et son interprétation peuvent changer au fil du temps :

- **Réduction d'impôt sur les montants investis (art. 145<sup>8</sup> du CIR).**

Le montant qui entre en compte pour une réduction d'impôts (personnes physiques) est limité à maximum EUR 625 par an (montant indexé pour l'exercice d'imposition 2021, EUR 990)<sup>1</sup>. Le contribuable peut choisir de prendre en considération pour la réduction d'impôt un montant plus élevé que ce dernier montant avec un maximum de EUR 800 (montant indexé pour l'exercice d'imposition 2021, EUR 1270). Le contribuable communique son choix définitif avant de pouvoir dépasser le montant maximum de EUR 800. Le choix du contribuable est irrévocable et uniquement valable pour la période imposable concernée.

Les paiements ne sont pris en compte pour la réduction d'impôts que s'ils sont effectués au plus tard le 31 décembre de la période imposable par un contribuable habitant en Belgique ou dans un autre État membre de l'Espace économique européen, à partir de l'âge de 18 ans et avant l'âge de 65 ans, pour autant que, dans l'année visée, le contribuable n'ait effectué aucun autre paiement dans le cadre de l'épargne pension. Les avantages du compte épargne-pension doivent en outre être stipulés au moment de la souscription du contrat soit, en cas de vie, au profit du contribuable lui-même, soit en cas de décès, au profit du conjoint ou des parents jusqu'au deuxième degré du contribuable (sauf lorsque le contrat sert à la reconstitution ou à la garantie d'un emprunt conclu pour acquérir ou conserver un bien immobilier).

Auprès d'une même institution, il ne peut exister qu'un seul compte d'épargne-pension par contribuable. Si le contribuable a effectué des versements sur plusieurs comptes d'épargne-pension ou plusieurs assurances épargne-pension (auprès de différentes institutions), la réduction d'impôts n'est accordée que pour un seul compte ou une seule assurance pension, au choix du contribuable.

Les parts attribuées sont inscrites à un compte auprès d'une institution financière au nom du contribuable, pour une période minimale de dix ans. Une réduction d'impôt atteignant soit 30 % pour un versement maximum de EUR 625 par an (montant indexé pour l'exercice d'imposition 2021, EUR 990), soit 25% pour un versement maximum de EUR 800 (montant indexé pour l'exercice d'imposition 2021, EUR 1270) du montant investi est accordée chaque année au cours de laquelle un versement a été effectué.

- **Imposition lors du retrait :**

Détermination du montant imposable (le « Montant Imposable » – art. 34, §3 du CIR):

---

<sup>1</sup> Les montants repris dans cette section sont en principe indexés chaque année

# ARGENTA PENSIOENSPAARFONDS

Dès lors qu'une réduction d'impôts a été octroyée au moins une fois, le Montant Imposable lors du retrait est déterminé sur la base d'un calcul théorique et non en fonction de la valorisation des parts souscrites. Le Montant Imposable est égal au montant correspondant à la capitalisation, au taux de 4,75 % (un taux de 6,25 % s'applique pour les versements effectués avant le 1er janvier 1992) l'an, du montant total des sommes nettes portées au compte-épargne qui sont prises en considération pour la réduction d'impôt.

## Taxation lors du retrait

### - Retrait à partir de l'âge de soixante ans : 60 ans

L'épargne est soumise à la taxe sur l'épargne à long terme (art. 184 et suivants du code des droits et taxes divers).

Cette taxe est prélevée et le Montant Imposable est déterminé/calculé:

- le jour du 60<sup>e</sup> anniversaire du contribuable, si ce dernier n'avait pas atteint l'âge de 55 ans au moment de l'ouverture du compte. La taxe est égale à 8% du Montant Imposable. Le capital constitué par les versements effectués après le sixième anniversaire n'est donc pas imposable; ou
- le 10<sup>e</sup> jour d'anniversaire de la date d'ouverture du compte, si le contribuable avait atteint l'âge de 55 ans au moment de l'ouverture du compte. La taxe est égale à 8% du Montant Imposable.

En cas de liquidation anticipée lorsque le contribuable a 60 ans et que le contribuable avait atteint l'âge de 55 ans au moment de l'ouverture du compte, la taxe est égale à 33% du Montant Imposable, sauf si la liquidation anticipée a lieu en cas de décès du contribuable ou à l'expiration normale du contrat ou si les valeurs de rachat sont liquidées au cours d'une des cinq années qui précèdent l'expiration normale du contrat, auquel cas la taxe est égale à 8% du Montant Imposable. La taxe est exigible au jour où les valeurs sont payées ou attribuées.

Pendant les années 2015 à 2019, une perception anticipée de 1 % de la taxe sur l'épargne à long terme a été effectuée chaque année. Le montant de la perception anticipée payée est déduit de la taxe due aux termes prévus ci-dessus;

### - Retrait avant l'âge de soixante ans :

En cas de retrait de l'épargne avant l'âge de 60 ans, l'épargne est soumise à l'impôt des personnes physiques comme une pension et un précompte professionnel doit être retenu (art. 34, §1, 3° du CIR).

Une distinction doit être faite entre le retrait en cas de décès ou non:

- retrait pour une cause autre que le décès: le Montant Imposable est imposé au taux de 8 %, à majorer de la taxe additionnelle communale, et le taux de précompte professionnel est de 8,08 %, si toutes les conditions suivantes sont remplies (art. 171, 1°bis du CIR) :
  - les capitaux sont versés à l'occasion de la mise à la retraite du contribuable à la date normale ou au cours d'une des cinq années qui précèdent cette date ;
  - le compte d'épargne-pension est ouvert depuis dix ans au moins;

# ARGENTA PENSIOENSPAARFONDS

- le contribuable a effectué des versements sur le compte-épargne pendant au moins cinq périodes imposables; et,
- chaque versement est demeuré investi pendant au moins cinq ans.

Si une de ces conditions n'est pas satisfaite, le capital théorique est imposé à un taux de 33 %, à augmenter de la taxe communale (art. 171, 1°, g) du CIR) et le taux du précompte professionnel est de 33,31 %; et,

- retrait en cas de décès : le Montant Imposable est imposé à 8 % à majorer de la taxe additionnelle communale, sans préjudice des droits de succession qui peuvent être dus, partiellement ou intégralement, sur le capital versé.

## **Application de FATCA en Belgique:**

Les dispositions relatives au respect des obligations fiscales concernant les comptes étrangers (« *foreign account tax compliance* ») de la loi américaine de 2010 sur les incitants au recrutement visant à restaurer l'emploi (« *Hiring Incentives to Restore Employment Act* ») ainsi que les règlements et directives y relatives, plus généralement connus sous le nom de « **FATCA** », introduisent un nouveau régime de divulgation d'informations et de retenue à la source applicable à (i) certains paiements de source américaine, (ii) aux produits bruts provenant de l'aliénation d'actifs pouvant générer des intérêts ou des dividendes de source américaine et (iii) certains paiements effectués par, et certains comptes financiers détenus auprès, d'entités considérées comme des institutions financières étrangères pour les besoins de FATCA (chacune de ces entités étant un « **IFE** »).

Bon nombre de pays ont conclu des accords intergouvernementaux transposant FATCA en vue de réduire la charge résultant des obligations de mise en conformité et de retenue à la source pesant sur les institutions financières établies dans lesdits pays. En date du 23 avril 2014, les États-Unis et la Belgique ont conclu un tel accord intergouvernemental (« *Intergovernmental Agreement* ») ci-après l'« **IGA** ». Avec la loi du 16 décembre 2015 « réglant la communication des renseignements relatifs aux comptes financiers, par les institutions financières belges et le SPF Finances, dans le cadre d'un échange automatique de renseignements au niveau international et à des fins fiscales », l'IGA a été mise en œuvre dans l'ordre juridique national.

Le Fonds est traité comme un bénéficiaire effectif exonéré (« *exempt beneficial owner* ») pour les besoins de FATCA étant donné qu'il devrait être qualifié en tant que Fonds d'Épargne Belge (« *Belgian Savings Fund* ») au sens de l'IGA. Pour autant que le Fonds garde son statut de Fonds d'Épargne Belge, le Fonds ne devrait pas être soumis à des obligations de divulgation d'informations ou de retenue à la source.

Tout participant potentiel devrait consulter son propre conseil fiscal par rapport à l'impact que pourrait avoir FATCA sur un investissement dans le Fonds.

## **Informations supplémentaires:**

### **Sources d'information:**

- ◆ Les demandes de rachat ou de remboursements des parts peuvent être introduites aux guichets d'Argenta Banque d'Épargne, Belgiëlei 49-53, 2018 Anvers. Les informations relatives au Fonds sont également diffusées via ces guichets.
- ◆ Sous réserve de restrictions légales et sur demande, le règlement de gestion, le prospectus, les documents d'informations clés pour l'investisseur et les rapports annuels et semestriels peuvent être obtenus, gratuitement, avant ou après la souscription des parts, auprès d'ARGENTA Banque

# ARGENTA PENSIOENSPAARFONDS

d'Épargne SA, Belgiëlei 49-53, 2018 Anvers et de la Société de gestion. Ces documents et ces informations ainsi que la valeur nette d'inventaire peuvent être également consultés sur le site de la Société de gestion <https://www.argenta.be/portalserver/argenta/arvestar>.

- ◆ Le taux de rotation compare le volume en capitaux des transactions opérées dans le portefeuille avec la moyenne de l'actif net tenant compte de la somme des souscriptions et remboursements. Le taux de rotation est calculé conformément à la formule publiée dans l'Arrêté Royal de 2012 et peut être considéré comme un indicateur complémentaire de l'importance des frais de transaction. Le taux de rotation du portefeuille est repris dans le dernier rapport annuel. Il peut être obtenu pour les périodes antérieures auprès de la Société de gestion et d'Argenta Banque d'Épargne, Belgiëlei 49-53, 2018 Anvers.
- ◆ Les frais courants sont calculés conformément aux dispositions du Règlement (UE) N° 583/2010 de la Commission du 1<sup>er</sup> juillet 2010 mettant en œuvre la directive 2009/65/CE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les documents d'informations clés pour l'investisseur et les conditions à remplir lors de la fourniture des documents d'informations clés pour l'investisseur ou du prospectus sur un support durable autre que le papier ou au moyen d'un site web (ci-après le Règlement 583/2010 ) et sont repris dans les informations clés pour l'investisseur. Les frais courants comprennent les coûts d'exploitation à l'exception des frais de transaction et de livraison inhérents aux placements , des charges financières et des éventuelles commissions de performance. Les frais courants prennent la forme d'un chiffre unique exprimé en pourcentage de l'actif net. Ce chiffre se fonde sur les frais de l'exercice comptable précédent sauf en cas de variation des frais en cours d'exercice.
- ◆ Les performances historiques sont disponibles dans le dernier rapport annuel. **L'investisseur doit être conscient du fait qu'il s'agit de chiffres du passé qui ne constituent pas un indicateur de performance future.**
- ◆ Des informations sur les performances passées sont disponibles dans les documents d'informations clés pour l'investisseur et le dernier rapport annuel. **L'investisseur doit être conscient du fait qu'il s'agit de chiffres du passé qui ne constituent pas un indicateur de performance future.**
- ◆ Sur demande, une copie ou, au choix de la Société de gestion, un résumé du Contrat de Dépositaire (ainsi que la liste des éventuels délégués du Dépositaire) et les contrats entre la Société de gestion et ses délégués peuvent être consultés auprès de la Société de gestion.

## **Assemblée générale annuelle des participants:**

Le 1<sup>er</sup> mercredi du mois de mars à 15 h 00 au siège social de la société de gestion ou tout autre endroit mentionné dans la convocation.

## **Autorité compétente:**

Autorité des services et marchés financiers, en abrégé FSMA

Rue du Congrès 12-14, 1000 Bruxelles.

Le prospectus est publié après avoir été approuvé par la FSMA, conformément à l'article 60, § 1er de la Loi de 2012. Cette approbation ne comporte aucune appréciation de l'opportunité et de la qualité de l'offre, ni de la situation de celui qui la réalise. Le texte officiel du règlement de gestion a été déposé auprès de la FSMA.

## **Point de contact où des explications supplémentaires peuvent être obtenues si nécessaire:**

ARGENTA Banque d'Épargne SA, Belgiëlei 49-53, 2018 Anvers (Centre de contact, joignable les jours ouvrables bancaires de 8h30 à 17h, tél.: 03/285.51.11).

## **Personne(s) responsable(s) du contenu du prospectus et des documents d'informations clés pour l'investisseur:**

Le conseil d'administration de la Société de gestion. Il déclare que, pour autant qu'elles soient connues, les données du prospectus et des informations clés pour l'investisseur correspondent à la réalité et

# ARGENTA PENSIOENSPAARFONDS

qu'aucune donnée qui pourrait modifier la portée du présent prospectus et des informations clés pour l'investisseur n'a été omise.

## **Conséquences juridiques de la souscription de parts du Fonds - Compétence judiciaire – Droit applicable**

a) En souscrivant à des parts du Fonds, l'investisseur devient propriétaire indivis du Fonds.

b) La relation entre l'investisseur et le Fonds est régie par le droit belge et en particulier par la Loi de 2012. D'une manière générale, les tribunaux belges sont compétents pour traiter les éventuels litiges qui pourraient survenir entre un participant et le Fonds.

Le règlement (CE) 593/2008 du Parlement européen et du Conseil sur la loi applicable aux obligations contractuelles (Rome I) et le règlement (CE) 864/2007 du Parlement européen et du Conseil sur la loi applicable aux obligations non contractuelles (Rome II) (les « Règlements de Rome ») ont force de loi en Belgique. Par conséquent, le choix de la loi applicable dans un quelconque contrat est sujet aux dispositions des Règlements de Rome. Le règlement (CE) 44/2001 du Conseil concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale a force de loi en Belgique. En accord avec ces dispositions, un jugement obtenu devant un tribunal dans une autre juridiction de l'Union européenne sera, en général, reconnu et exécuté en Belgique sans que sa substance ne soit revue, sauf dans certaines circonstances exceptionnelles.

## **Droit de vote des participants:**

Les participants ont droit de vote selon les parts, fractions comprises, qui peuvent valablement participer à l'assemblée générale.

## **Liquidation du Fonds:**

Le Fonds est constitué pour une durée indéterminée. Toutefois, si la Société de gestion estime qu'il faut mettre fin à l'indivision dans l'intérêt des participants, tenant compte des mesures de protection en faveur des participants, prévues dans la loi et la réglementation, elle peut proposer, à tout moment, la liquidation du Fonds à l'assemblée générale des participants. La liquidation s'opère par les soins du conseil d'administration de la société de gestion, agissant comme comité de liquidation, à moins que l'assemblée générale compétente n'ait expressément désigné un ou plusieurs liquidateurs à cette fin et déterminé leur rémunération.

Les demandes d'inscription et de remboursement des titres de parts du Fonds sont suspendues dès la publication de l'avis de convocation de l'assemblée générale qui doit approuver cette décision de dissolution et de liquidation.

ARGENTA Banque d'Épargne SA contribue aux coûts de liquidation pour le cas où, durant les 12 derniers mois préalables à l'avis à la FSMA d'une proposition de dissolution, des achats ont eu lieu pour plus de 30 % du patrimoine net du Fonds au moment de la dissolution. ARGENTA Banque d'Épargne SA se réserve le droit de réclamer cette contribution aux personnes qui, durant cette période, ont sollicité l'achat de parts pour plus de 5 % du total des parts existantes.

## **Suspension du remboursement des parts:**

Comme le prévoit l'article 195 de l'Arrêté Royal de 2012, les demandes d'entrée et de sortie sont suspendues, à l'initiative du Conseil d'Administration de la Société de gestion et pour le délai qu'il fixe, lorsque, compte tenu des circonstances, leur exécution pourrait porter abusivement préjudice aux intérêts légitimes de l'ensemble des participants. D'autres circonstances exceptionnelles, comme celles décrites dans l'article 196 de l'Arrêté Royal de 2012, peuvent également conduire à la suspension des demandes de souscription et de remboursement.

## **Existence de fee-sharing agreements:**

Les accords existants de fee-sharing sont mentionnés dans les informations concernant les placements (voir le point « Commissions et frais »). Ces accords n'obligent pas le distributeur à l'utilisation exclusive du Fonds pour sa clientèle. En outre, ces accords n'empêchent pas la société de gestion d'exercer ses

# ARGENTA PENSIOENSPAARFONDS

fonctions librement et dans l'intérêt des participants. La répartition des indemnités se fait aux conditions du marché.

**Décès d'un participant:**

Dès le décès d'un participant, les héritiers et/ou ayants droit doivent en informer immédiatement le service financier. La communication du décès d'un participant du fonds au service financier via la notification précitée ou de toute autre manière entraîne de plein droit le retrait du participant décédé. Le prix de sortie sera déterminé conformément aux dispositions reprises sous « Modalités de souscription des parts, de rachat des parts et de changement de compartiment » dans les Informations concernant les placements; le cinquième jour ouvrable après la notification officielle au service financier du décès du participant faisant office de date de demande.

# ARGENTA PENSIOENSPAARFONDS

## **INFORMATIONS CONCERNANT LE PROFIL DE RISQUE :**

### **Profil de risque du Fonds :**

Les investisseurs sont avertis que la valeur de leur investissement peut augmenter comme diminuer et qu'ils peuvent recevoir moins que leur mise. Les risques pertinents du fonds sont détaillés dans les informations concernant les placements.

### **Indicateur synthétique de risque et de rendement :**

Le profil de risque et de rendement d'un investissement est reflété par un indicateur synthétique qui classe le fonds sur une échelle risque/rendement allant du niveau le plus faible (1) au niveau le plus élevé (7). Cet indicateur est calculé conformément aux dispositions du Règlement 583/2010 et est disponible, dans sa version la plus récente, dans les documents d'informations clés pour l'investisseur. Ce niveau de risque/rendement est calculé sur base des variations de valeur du portefeuille (volatilité) enregistrées au cours des 5 dernières années (ou sur base des variations de valeur d'un indice de référence approprié si le fonds ou la classe de parts existe depuis moins de 5 ans). Il donne une indication du rendement que le fonds peut générer et du risque auquel le capital de l'investisseur est exposé, mais ne signifie pas que le profil de risque/rendement affiché dans les documents d'informations clés pour l'investisseur demeurera inchangé. Les données historiques, telles que celles utilisées pour calculer l'indicateur synthétique, pourraient ne pas constituer une indication fiable du profil futur du fonds.



# ARGENTA PENSIOENSPAARFONDS

*Le Fonds a obtenu une dérogation l'autorisant à placer jusqu'à 100% de ses actifs dans différentes émissions de valeurs mobilières et d'instruments du marché monétaire émis ou garantis par un État membre de l'Union européenne, qui utilise l'euro comme monnaie nationale, par ses collectivités publiques territoriales, ou par des organismes internationaux à caractère public dont font partie un ou plusieurs États membres de l'Union européenne, qui utilise l'euro comme monnaie nationale.*

## **INFORMATIONS CONCERNANT LES PLACEMENTS :**

### **Objectifs du Fonds:**

L'objectif d'investissement du Fonds consiste dans la composition d'un portefeuille qui réponde à toutes les exigences d'un fonds d'épargne pension belge (troisième pilier) et dans lequel le rendement total sur une longue durée par une gestion équilibrée est optimisé. Dans cette perspective sont principalement sélectionnés des investissements dont le rendement où la plus-value apporte sur le long terme une croissance de la valeur d'inventaire et dont une dispersion adéquate qui limite le risque de perte.

Aucune garantie formelle n'a été octroyée au Fonds, ni à ses participants.

Il s'agit d'un fonds géré activement. Ce type de fonds n'est pas destiné à reproduire la performance d'un benchmark.

### **Politique de placement du Fonds:**

#### Catégories d'actifs autorisés :

Valeurs mobilières et instruments du marché monétaire admis sur un marché réglementé, aussi bien dans l'Espace économique européen qu'en dehors, valeurs mobilières nouvellement émises, liquidités et dépôts, si ces valeurs mobilières et instruments du marché monétaire sont compatibles avec les objectifs du fonds.

#### Prêt d'instruments financiers :

Le Fonds ne recourt pas au prêt d'instruments financiers.

#### Opérations sur instruments financiers dérivés autorisées

Le Fonds peut utiliser des contrats de change à terme (FX futures et FX forwards) **dans le but de couvrir les risques**, sous réserve du respect des règles en vigueur. **Les investisseurs doivent être conscients que ce type de produits dérivés peut être plus volatil que les instruments sous-jacents.**

#### Limites de la politique de placement:

Principales<sup>2</sup> limites d'investissements légales supplémentaires<sup>3 4</sup> pour le portefeuille d'un fonds d'épargne pension :

1<sup>e</sup> Maximum 20 % d'investissements exprimés dans une monnaie autre que l'euro

2<sup>e</sup> Maximum 75 % en obligations, autres titres de créance, négociables sur le marché des capitaux, emprunts hypothécaires ou dépôts, conformément aux modalités suivantes :

- maximum 100 % de cette proportion est constituée d'obligations et autres titres de créance émis ou garantis par un État membre de l'Espace économique européen, ses collectivités politiques, ses institutions ou les organisations supranationales dont il fait partie, et libellés en euros ou dans la devise d'un État membre de l'Espace économique européen, ou

<sup>2</sup> Les restrictions prévues aux articles 145-11, 5e et 6e du Code des impôts sur les revenus ne sont pas mentionnées ici, car ces dispositions portent sur des investissements qui ne s'inscrivent pas dans la politique d'investissement menée par le Fonds.

<sup>3</sup> En comparaison des limites légales et réglementaires d'investissement des organismes de placement collectif (OPC) en général

<sup>4</sup> Les limites d'investissement qui sont résumées ici sont reprises in extenso à l'article 145-11 du Code des impôts sur les revenus

# ARGENTA PENSIOENSPAARFONDS

d'emprunts hypothécaires en euros ou dans la monnaie d'un État membre de l'Espace économique européen

- maximum 40 % de cette proportion est constituée d'actifs émis par des sociétés de droit public ou de droit privé d'un État membre de l'Espace économique européen ou de dépôts en euros ou dans la monnaie d'un État membre de l'Espace économique européen avec une échéance de plus d'un an auprès d'une institution de crédit, reconnue et soumise à l'autorité de contrôle de cet État membre
- maximum 40 % de cette proportion est constituée d'actifs émis par des États, institutions, sociétés, etc. extérieurs à l'Espace économique européen ou de dépôts dans la devise d'un État non membre de l'Espace économique européen avec une échéance de plus d'un an auprès d'une institution de crédit, reconnue et soumise à l'autorité de contrôle de cet État

3<sup>e</sup> Maximum de 75 % en actions de sociétés et valeurs assimilables cotées sur un marché réglementé, dans la mesure où

- maximum 70 % de cette proportion consiste en actions ou valeurs assimilables de sociétés de droit d'un État membre de l'Espace économique européen avec une capitalisation en bourse de plus de EUR 3.000.000.000
- maximum 30 % de cette proportion consiste en actions ou valeurs assimilables de sociétés de droit d'un État membre de l'Espace économique européen avec une capitalisation en bourse de moins de EUR 3.000.000.000
- maximum 20 % de cette proportion consiste en actions ou valeurs assimilables de sociétés de droit d'un État non-membre de l'Espace économique européen

4<sup>e</sup> Maximum 10 % de liquidités en euros ou dans une devise d'un État membre de l'Espace économique européen

Les actifs détenus décrits aux points 2 à 4 de l'énumération susmentionnée et libellés dans une devise autre que l'euro (EUR) peuvent être couverts, en tout ou en partie, par des contrats de change à terme (FX futures et FX forwards) contre le risque de change, de sorte que la partie couverte ne soit pas prise en considération pour déterminer le pourcentage maximum indiqué au point 1 de l'énumération susmentionnée.

Si la composition du portefeuille doit respecter des règles et limites générales prescrites par la loi ou le règlement de gestion, il n'en reste pas moins qu'une concentration de risques peut se produire dans des catégories d'actifs ou dans des secteurs économiques ou géographiques plus restreints.

## Caractéristiques des obligations et des titres de créances :

La partie du fonds des titres à revenu fixe se compose principalement d'obligations et d'instruments de dette possédant la qualité de « investment grade ». La durée de cette partie est adaptée en fonction de l'évolution (attendue) des marchés financiers.

Voir aussi limites de la politique de placement.

**Sous réserve d'autres dispositions légales et réglementaires applicables, le Fonds a obtenu une dérogation l'autorisant à placer jusqu'à 100% de ses actifs dans différentes émissions de valeurs mobilières et d'instruments du marché monétaire émis ou garantis par un État membre de l'Union européenne, qui utilise l'euro comme monnaie nationale, par ses collectivités publiques territoriales, ou par des organismes internationaux à caractère public dont font partie un ou plusieurs États membres de l'Union européenne, qui utilise l'euro comme monnaie nationale.**

# ARGENTA PENSIOENSPAARFONDS

## Description de la stratégie générale concernant la couverture du risque de change:

Le Fonds peut investir dans des actifs libellés dans une devise autre que la devise de base, dans les limites prévues par la politique de placement (20 % au maximum des investissements peuvent être libellés dans une devise autre que l'euro).

Il n'est pas prévu de couvrir systématiquement l'exposition au risque de change qui découle de ces investissements.

En fonction des circonstances de marché, le Fonds peut néanmoins avoir recours à des FX futures et FX forwards visant à protéger les actifs contre les fluctuations de taux de change.

L'investisseur doit être conscient du fait que le risque de change qui découle de ces investissements en devise autre que l'Euro peut entraîner une volatilité supplémentaire.

## Aspects sociaux, éthiques et environnementaux:

Un contrôle est effectué pour s'assurer que les titres dans lequel le compartiment investit, ne soient pas émis par une société dont l'activité consiste en la fabrication, l'utilisation ou la détention de mines antipersonnelles.

## **Benchmark**

Le Fonds utilise comme référence un indice composite dont la composition est la suivante : 65 % d'actions (55,25 % MSCI EMU Net Return + 9,75 % MSCI World-ex-EMU Net Return) et 35 % d'obligations (22,75 % Barclays Euro Aggregate Treasury Total Return + 12,25 % Iboxx Euro Corporate Overall Total Return).

## Description des indices

MSCI EMU Net Return : cet indice est représentatif du marché des grandes et moyennes capitalisations des pays développés (tels que définis par MSCI et basé principalement sur le pays de constitution ainsi que le pays de première cotation des titres) de la zone EMU. La performance de cet indice est calculée à partir des dividendes nets réinvestis (Net Return). Gestionnaire de l'indice : MSCI Limited.

MSCI World-ex-EMU Net Return : cet indice est représentatif du marché des actions des grandes et moyennes capitalisations des pays développés (telles que définies par MSCI et basé principalement sur le pays de constitution ainsi que le pays de première cotation des titres) du monde entier à l'exclusion des pays de la zone EMU. La performance de cet indice est calculée à partir des dividendes nets réinvestis (Net Return). Gestionnaire de l'indice : MSCI Limited.

Barclays Euro-Aggregate Treasury Total Return : cet indice est un indice obligataire représentatif des obligations émises par les gouvernements des pays de la zone UEM avec une notation de qualité investment grade. La performance de cet indice est calculée en réinvestissant les coupons payés par les titres de créance composant l'indice. Gestionnaire de l'indice : Bloomberg Index Services Limited.

Iboxx Euro Corporate Overall Total Return : cet indice est un indice obligataire représentatif des obligations émises en euros par des sociétés privées et publiques ayant une notation de qualité investment grade. La performance de cet indice est calculée à partir des dividendes nets réinvestis (Net Return). Gestionnaire de l'indice : IHS Markit Benchmark Administration Limited.

Les gestionnaires de ces indices sont enregistrés auprès de l'ESMA (European Securities and Markets Authority)).

## Utilisation du benchmark

Le benchmark est utilisé dans le contexte de la gestion des risques. La sélection et la pondération des actifs du fonds peuvent différer sensiblement de la composition de l'indice de référence. Les performances peuvent également différer sensiblement de celles du benchmark.

## Modification ou non-publication d'un indice :

# ARGENTA PENSIOENSPAARFONDS

La société de gestion a établi des plans écrits solides dans le cas où un indice cesse d'être publié ou si sa composition subit une modification importante. Le cas échéant, le conseil d'administration de la société de gestion choisira un indice différent conformément à ces plans.

## **Évaluation du profil de risque du Fonds:**

La valeur d'une part peut augmenter ou diminuer, ainsi, l'investisseur pourrait recevoir moins que sa mise.

Description des seuls risques jugés significatifs et pertinents au vu de leur incidence et de leur probabilité, que l'investisseur assume en rapport avec son investissement:

- Risque de capital/rendement : ce risque reflète le fait que la valeur du capital investi n'est pas fixe.
- Risque de marché : fait référence aux éventuelles fluctuations de la valorisation du Fonds à la suite de corrections sur le marché des actions ou des obligations. Un bénéfice potentiellement plus élevé s'accompagne souvent d'un risque de perte plus important.
- Risque de taux d'intérêt : l'évolution des taux d'intérêt a un effet immédiat sur la valeur des obligations. Dans ce cadre, une hausse des taux d'intérêt entraîne une baisse du prix des obligations (et inversement). Les obligations à long terme sont plus sensibles aux variations des taux d'intérêt que celles à court terme.
- Risque de crédit : il s'agit du risque lié à une diminution de la perspective de remboursement des engagements d'un émetteur envers ses créanciers et qui peut diminuer la valeur des titres émis par cet émetteur, et de ce fait entraîner une baisse de la valeur des actifs en portefeuille.
- Risque de change : le risque associé aux fluctuations des taux de change qui peuvent impliquer une hausse ou une baisse de la valeur des actifs du portefeuille.
- Risque de concentration : le risque que le Fonds soit fortement concentré dans une catégorie d'actifs particulière. Aux termes de la réglementation, les fonds d'épargne pension investissent en majeure partie dans des actions de sociétés dont la capitalisation boursière est inférieure à 3 milliards d'euros et dans des titres d'émetteurs situés dans l'Espace économique européen.
- Risque de liquidité : ce risque signifie que des positions ne peuvent pas être achetées ou vendues à un coût limité et/ou à une échéance raisonnablement courte si des changements de portefeuille l'imposent.
- Risque de flexibilité : ce risque se réfère aux restrictions dues à la réglementation stricte concernant les fonds d'épargne pension. Les fonds d'épargne pension sont soumis à des restrictions portant sur les souscriptions annuelles maximales ou des pénalités fiscales en cas de retraite anticipée.

## **Profil de risque de l'investisseur-type :**

Le Fonds s'adresse à toute personne résidant en Belgique qui, tenant compte de sa situation fiscale, désire constituer, en bon père de famille et de manière progressive, un capital pension complémentaire à des conditions fiscales avantageuses en limitant le risque financier par la combinaison d'un investissement de longue durée, d'une répartition équilibrée des actifs et d'un investissement annuel limité.

# ARGENTA PENSIOENSPAARFONDS

## **INFORMATIONS D'ORDRE ÉCONOMIQUE :**

### Commissions et frais:

<b>Commissions et frais non récurrents supportés par l'investisseur (en devise du fonds ou en pourcentage de la valeur nette d'inventaire par part)</b>		
	Entrée	Sortie
Commission de commercialisation	0%	--
Frais administratifs	0%	0%
Montant destiné à couvrir les frais d'acquisition / de réalisation des actifs	0%	0%
Montant destiné à décourager toute sortie dans le mois qui suit l'entrée	--	0%

<b>Commissions et frais récurrents supportés par le Fonds (en devises du fonds ou en pourcentage de la valeur nette d'inventaire des actifs)</b>	
Rémunération pour la gestion du portefeuille d'investissement du Fonds	1,2 % par an, prélevé journalièrement, payable mensuellement
Rémunération pour l'administration du Fonds	comprise dans la rémunération de gestion
Rémunération pour la distribution du Fonds	comprise dans la rémunération de gestion (0,75 % par an, prélevé journalièrement, payable mensuellement)
Rémunération du service financier	Comprise dans la rémunération de distribution
Rémunération du Dépositaire	0,045 % par an, prélevé mensuellement sur les actifs en fonction de leur type, à l'exception : - des actifs en Afrique du Sud, Australie, Hongrie, Hong Kong, Lettonie, Pologne, Singapour, Tchéquie et Turquie : 0,16 % ; - des actifs en Argentine, Brésil, Bulgarie, Chypre, Égypte, Estonie, Indonésie, Israël, Lituanie, Roumanie, Russie : 0,51 % .
Rémunération du commissaire du Fonds	EUR 3.450 + TVA
Rémunération des personnes physiques chargées de la direction effective	comprise dans la rémunération de gestion
Taxe annuelle	0,0925% des montants nets placés en Belgique
Autres frais (estimation)	0,04 % par an, plus les coûts d'autres obligations légales (comme les coûts de publication pour les avis de convocation)

## **INFORMATIONS CONCERNANT LES PARTS ET LEUR NÉGOCIATION:**

### Types de parts offertes par le Fonds:

Type	Devise	Code ISIN	Forme
Capitalisation	EUR	BE0172903495	Dématérialisée

Nature du droit que la part du Fonds représente: droit de copropriété.

Devise de calcul de la valeur nette d'inventaire: EUR

Règles relatives à l'affectation des produits nets:

Les produits nets ne sont pas versés aux détenteurs de titres, mais capitalisés.

# ARGENTA PENSIOENSPAARFONDS

Prix de souscription initial: Valeur initiale au 31 décembre 1999 : EUR 50

Calcul de la valeur nette d'inventaire: La valeur nette d'inventaire est calculée chaque jour où le service financier est ouvert. Le samedi n'est pas considéré comme un jour où le service financier est ouvert.

Publication de la valeur nette d'inventaire:

La valeur nette d'inventaire par part est publiée tous les jours dans De Tijd et L'Echo et sur le site [www.argenta.be](http://www.argenta.be). La valeur nette d'inventaire est également gratuitement disponible aux guichets de l'organisme assurant le service financier.

Modalités de souscription des parts, de rachat des parts et de changement de compartiment:

Introduction des demandes de souscription ou de remboursement de parts ou de changement de compartiment	Jour J = Chaque jour ouvrable pendant lequel le service financier est ouvert au public, avant 16 heures
Évaluation des actifs	J
Calcul de la valeur nette d'inventaire et date d'exécution des demandes de souscription et de remboursement introduites à J	J + 1
Paiement des demandes de souscription et de remboursement	J + 3
Date que porte la valeur nette d'inventaire publiée	J

Les demandes de souscription ou de remboursement de parts ou de changement de compartiment reçues après 16 heures un jour ouvrable sont réputées introduites le premier jour ouvrable suivant avant 16 heures.

Les cours utilisés pour évaluer les actifs à J doivent être inconnus pour au moins 80% de la valeur de l'actif net au moment de la clôture des demandes de souscription ou de remboursement de parts ou de changement de compartiment (=jour J à 16 heures). Sinon, les cours du jour boursier suivant seront utilisés. Dans ce cas, les dates de calcul de la valeur nette d'inventaire et de paiement des demandes de souscription et de remboursement seront prolongées en conséquence.

L'heure de clôture de la réception des ordres reprise ici ne vaut que pour le service financier et les distributeurs mentionnés dans le prospectus. Pour les autres distributeurs, l'investisseur doit se renseigner auprès de ces derniers de l'heure à laquelle la réception des ordres est clôturée.

Restrictions à la souscription ou à la détention de parts :

La Société de gestion se réserve le droit, (A) quand un participant potentiel ou existant ne lui transmet aucune information concernant son statut fiscal, son identité ou sa résidence, requise en vue de satisfaire aux exigences de divulgation d'information ou autres qui pourraient s'appliquer au Fonds en raison des lois en vigueur, ou (B) s'il apprend qu'un participant potentiel ou existant (i) ne se conforme pas aux lois en vigueur ou (ii) pourrait faire en sorte que le Fonds devienne non conforme (« *non-compliant* ») par rapport à ses obligations légales (ou soumet, d'une autre manière, le Fonds à une retenue à la source FATCA (tel que défini dans le prospectus) sur les paiements qu'il reçoit) :

- de refuser la souscription de parts du Fonds par ledit participant potentiel ;
- d'exiger que ledit participant existant vende ses parts à une personne éligible à la souscription ou à la détention de ces parts; ou
- de racheter les parts pertinentes à la valeur de leur actif net déterminée au Jour de l'Évaluation des actifs suivant la notification au participant du rachat forcé.

# ARGENTA PENSIOENSPAARFONDS

Pour éviter tout doute, toute référence ci-dessus à des lois ou obligations légales applicables inclut les lois et obligations découlant de ou autrement imposées par l'IGA ou toute législation le mettant en œuvre.

## Traitement équitable des participants

Conformément à la Loi de 2012, La Société de gestion veille à ce que tous les participants soient, à tout moment, traités équitablement. Certains participants peuvent cependant bénéficier d'un traitement préférentiel pour autant que ce traitement préférentiel n'entraîne pas de préjudice global important pour les autres investisseurs.

Ainsi, par exemple, certains investisseurs (comme les distributeurs du Fonds) peuvent bénéficier de frais et commissions réduits. De plus amples informations sur de tels traitements, le type d'investisseurs bénéficiant d'un tel traitement préférentiel et, le cas échéant, l'indication de leurs liens juridiques ou économiques avec le Fonds ou La Société de gestion sont disponibles auprès de la Société de gestion et dans le présent prospectus.